

0 1 AVR. 2020

DECISION N° 2020-36
relative aux modalités de paiement des annuités de brevet, de certificat d'utilité et de
certificat complémentaire de protection

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 612-19, R. 613-46 et suivants et R. 618-6 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

DECIDE

Article 1^{er}

Le paiement d'une annuité de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat complémentaire de protection et de sa prorogation éventuelle, s'effectue sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via l'utilisation de l'interface dédiée.

Ce paiement suppose :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI et des conditions particulières d'utilisation relatives au Portail brevets de l'INPI, accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https),
- le cas échéant, l'acceptation sans réserve des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations, accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 €/min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Article 2

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de paiement électronique.

Article 3

Le cas échéant les fichiers électroniques doivent être déposés conformément aux modalités techniques (format, poids, taille, etc.) mentionnées par l'INPI.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de paiement. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 4

Jusqu'au paiement, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner sa démarche.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder les démarches suspendues avant le paiement. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de date de paiement. Les données sont conservées pendant une durée indiquée lors de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 5

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé, le mode de versement de la redevance due par paiement électronique est effectué par prélèvement d'un compte client ou par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités précisées par les conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Un accusé de réception du paiement est adressé à l'utilisateur par courriel ainsi que le récépissé de paiement.

Article 6

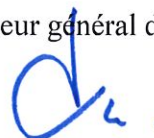
La décision n° 2018-137 du 26 septembre 2018 relative aux modalités de paiement électronique des annuités de brevet, certificat d'utilité et certificat complémentaire de protection est abrogée.

Article 7

La présente décision entre vigueur le 1^{er} avril 2020 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 1^{er} avril 2020

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE